

DECISION DCC 21-155 DU 27 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 23 octobre 2020 sous le numéro 1914/544/REC-20, par laquelle madame Ramatou MOUMOUNI épouse GADOH, forme un recours en annulation d'un acte de mariage ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que dame Sékina BIO BANGANA, alors stagiaire dans le service de son défunt mari, avait eu avec ce dernier une « aventure sans lendemain » qui engendra un enfant en 2005 ; qu'elle soutient qu'après cette brève relation, dame Sékina BIO BANGANA a rompu avec son défunt mari et s'est mise en couple avec un autre homme ; qu'elle allègue que la signature figurant sur l'acte de mariage de cette dame n'est pas celle de son défunt mari ; qu'elle demande en conséquence l'annulation de cet acte de mariage pour faux et usage de faux ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que madame Ramatou MOUMOUNI épouse GADOH sollicite de la Cour l'annulation d'un acte de mariage ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Ramatou MOUMOUNI épouse GADOH et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

